

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 462-2013

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS

ATTENDU QU' il devient nécessaire, dans un but de bon ordre et de sécurité publique, de réglementer la garde et la circulation des chiens dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 3 septembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Définitions

- a) Chien :** dans son sens général et comprend tous les chiens mâles ou femelles ou chiots tenus ou gardés dans les limites de la municipalité.
- b) Chien errant :** est réputé errant tout chien, qu'il soit porteur ou non d'une licence, qui circule dans les rues, trottoirs ou autres endroits publics ou privés sans être accompagné de son propriétaire, possesseur ou gardien.
- c) Euthanasie :** mettre fin à la vie du chien de façon à ce qu'il souffre le moins possible.
- d) Fourrière :** signifie tous les lieux où sont gardés les chiens en vertu du présent règlement, y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la cueillette des chiens.
- e) Gardien :** est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, qui en a la garde ou qui agit comme s'il en était le maître.
- f) Licence :** document émanant de la municipalité et permettant à toute personne, propriétaire, possesseur ou gardien, de posséder un chien en conformité au présent règlement.
- g) Muselière :** appareil dont la fonction consiste à empêcher le chien d'ouvrir la gueule.

Article 3 : Licence

- 3.1** Toute personne qui est gardien d'un chien dans les limites de la municipalité, doit le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier au bureau de la municipalité, qui doit tenir un registre à cette fin.
- 3.2** Lors de cet enregistrement, le gardien d'un chien doit obtenir de l'inspecteur municipal ou du fonctionnaire municipal, une licence pour chaque chien, licence qu'il doit faire porter au cou dudit animal en tout temps. Cette licence porte un numéro correspondant au registre et est émise pour chaque chien. Ladite licence est non transférable. L'émission d'une licence par la municipalité ne soustrait pas le gardien au respect des dispositions du présent règlement.
- Le coût de la licence est établi à 25 \$ et elle est valide pour la durée de vie du chien.
- 3.3** Les chiens âgés de moins de quatre (4) mois ne sont pas assujettis à un tel enregistrement ou licence.

Article 4 : Éleveur

- 4.1** Tout éleveur doit s'enregistrer comme tel auprès de la municipalité et décrire son activité, ainsi que le type d'élevage qu'il pratique. Une demande de licence devra être formulée pour chaque chien propriété de l'éleveur et âgé de plus de quatre (4) mois.
- 4.2** Est toutefois exclu de l'application de ce règlement, le propriétaire d'une animalerie pour les fins de son commerce.

Article 5 : Registre

L'autorité compétente tient un registre où sont entrés les nom, prénom, domicile et numéro(s) de téléphone du gardien et d'une autre personne à contacter, le numéro de permis émis pour le chien, l'identification du chien ainsi que tous les renseignements nécessaires à l'identification du chien soit : la race, le poids, la couleur, l'âge, et s'il y a lieu, le numéro d'enregistrement de l'animal.

Article 6 : Circulation

Il est défendu à tout gardien d'un chien dans les limites de la municipalité de le laisser errer dans les rues, trottoirs, et sur les places publiques, sauf aux endroits prévus à cet effet tels les « *parcs à chiens* », ainsi que sur les terrains privés ne lui appartenant pas sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

Article 7 : Exclusion

Sont toutefois exclus de l'application de l'article 6 :

Un chien tenu en laisse peut cependant circuler dans les rues, trottoirs et sur les places publiques de la municipalité. Une laisse doit avoir une longueur maximale de 1,50 mètre.

Article 8 : Mise en fourrière et disposition de l'animal

Toute personne nommée comme personne autorisée peut capturer, garder en fourrière et faire euthanasier un chien dont la garde ou la possession est défendue par le présent règlement, ainsi que tout chien errant dans les limites de la municipalité.

Tout chien errant mis en fourrière en vertu du présent règlement est gardé pendant une période de quarante-huit (48) heures ouvrables. S'il n'est pas réclamé à l'intérieur de ce délai, cet animal est réputé abandonné et le responsable de la fourrière pourra le faire euthanasier, le vendre ou autrement en disposer.

Si toutefois, le chien est porteur d'une licence, la personne autorisée doit aussitôt, par téléphone, en aviser son propriétaire, possesseur ou gardien enregistré de le reprendre avant l'expiration dudit délai de soixante-douze (72) heures ouvrables et, qu'à défaut, il en sera disposé suivant les dispositions de l'alinéa précédent.

Le gardien du chien peut en reprendre possession, à moins qu'il en soit disposé, en payant à la municipalité les frais de séjour et de ramassage tel que stipulé dans l'article 13 du présent règlement.

Tout chien suspecté de rage ou de toute autre maladie contagieuse sera, même si par ailleurs conforme aux autres prescriptions du présent règlement, mis en fourrière, examiné par un vétérinaire et, sur certificat écrit de celui-ci confirmant la rage ou une maladie contagieuse, euthanasié sans autre formalité.

Tout chien errant ou gravement blessé, considéré comme dangereux par la personne autorisée, peut être abattu immédiatement.

Article 9 : Nuisance

Les faits, circonstances, gestes et actes détaillés ci-après sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits, et le gardien lui-même auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance, contrevient au présent règlement et est passible de la pénalité édictée par le présent règlement :

Tout chien jappant, gémissant ou émettant des sons de manière à troubler la paix ou à être un ennui sérieux pour le voisinage;

Tout chien causant des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, arbustes;

Tout chien causant des dommages aux ordures;

Tout chien poursuivant, attaquant ou blessant un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique;

La présence d'un chien sans gardien hors des limites de la propriété de celui-ci;

Le fait pour un chien de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal;

La présence d'un chien sans gardien, non tenu en laisse par son gardien, hors la propriété de celui-ci;

La présence d'un chien sans gardien, sur la propriété de celui-ci, alors que ce chien n'est pas attaché ou que la propriété du gardien n'est pas suffisamment clôturée pour contenir ce chien;

La présence d'un chien sur un terrain de jeux de la municipalité ou dans un bâtiment de la municipalité à l'exception de chiens guides;

La présence d'un chien sur un terrain privé sans le consentement de l'occupant de ce terrain;

L'omission par le gardien d'un chien d'enlever immédiatement les défécations de son

chien sur la propriété publique ou privée et l'omission d'en disposer de façon hygiénique; Le refus par le gardien d'un chien de laisser pénétrer l'autorité compétente à son domicile pour constater le respect du présent règlement.

Article 10 : Enlèvement des excréments

Le gardien d'un chien doit ramasser immédiatement les excréments que ce chien a laissés sur une place publique, un parc, une rue ou un terrain privé dont il est ou non le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

Article 11 : Personnes autorisées

Les personnes autorisées à appliquer le présent règlement, sont tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et/ou l'inspecteur municipal. Ces personnes sont également autorisées à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infractions contre tout contrevenant, pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 12 : Permission de contracter

Le présent règlement autorise la municipalité à conclure une ou des ententes avec une ou des personnes physiques ou morales pour l'application d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Article 13 : Frais pour récupération

Le gardien d'un chien qui a été trouvé errant et mis en fourrière, devra payer les frais suivants pour le récupérer :

Frais de ramassage : 30 \$
 Frais de séjour : 10 \$ par jour
 Coût de la licence s'il y a lieu.

Article 14 : Infractions et pénalités

En plus des frais de récupération prévus à l'article précédent, quiconque contrevient à une disposition quelconque du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Première infraction : avis écrit
 Deuxième infraction : 75 \$ et des frais
 Infraction subséquente : 150 \$ et des frais

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Article 15 : Chiens

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- 1) qui a déjà mordu un animal ou un être humain;
- 2) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé pit-bull) et rottweiler.

Article 16 : Exclusion

Est exclu de l'application du paragraphe 1 de l'article précédent, tout chien ayant déjà mordu un animal ou un être humain et dont le gardien démontre à ses frais, par une évaluation du comportement du chien, faite par un vétérinaire, que le chien n'est pas réputé dangereux.

Article 17 : Infraction à l'article 15 et pénalités

Nonobstant les dispositions de l'article 14, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 15 de ce règlement, commet une infraction qui le rend passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ et des frais.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Article 18 : Garde

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Article 19 : Morsure

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible, et ce, au plus tard dans les 24 heures.

Article 20 : Droit d'inspection

Lorsque la municipalité reçoit une plainte concernant un chien, la personne autorisée aux fins du présent règlement, doit se rendre sur les lieux afin de vérifier les faits. S'il en vient à la conclusion que ce chien est une nuisance aux fins du présent règlement, il peut prendre les dispositions nécessaires afin de mettre fin à cette nuisance.

La personne autorisée peut visiter ou examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière.

Article 21 : Nombre de chiens

- 21.1** Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total de chiens supérieur à trois (3), sauf en ce qui concerne l'éleveur et le propriétaire d'attelage à des fins sportives.
- 21.2** Toutefois, la disposition précédente ne s'applique pas lorsqu'une chienne met bas. Toutefois, le gardien de ces chiens doit en disposer avant l'âge de quatre (4) mois pour se conformer au présent règlement.

Article 22 : Chenil

- 22.1** Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite de la municipalité à cet effet.
- 22.2** Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'un logement.

22.3 Le fait de garder un nombre total de chiens supérieur à trois, ou de garder plus de deux chiens non stérilisés et ayant atteint leur maturité sexuelle, constitue une opération de chenil au sens du présent règlement.

Article 23 : Infraction à l'article 22 et pénalités

Tout propriétaire ou gardien de chenil qui contrevient à l'article 22 et omet de se conformer à l'article précédent, est passible d'une amende de 100 \$ et maximale de 300 \$ et des frais.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Article 24 : Santé publique

Lorsqu'un chien se trouvant dans les limites de la municipalité est atteint de rage ou lorsqu'il y a lieu d'appréhender du danger pour la sécurité des citoyens, à cause d'un chien atteint de cette maladie est considéré comme nuisance, le présent règlement autorise la municipalité sans autre formalité, à donner un avis public, enjoignant toute personne de la municipalité d'enfermer son chien ou de le museler de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, et ce, aussi longtemps que cet avis demeurera en vigueur.

Article 25 : Effet du règlement

Le présent règlement abroge toutes les dispositions relatives aux chiens contenues au *Règlement numéro 317-2004 concernant la garde des animaux* et le *Règlement numéro 396-2009 modifiant le règlement numéro 317-2004 concernant la garde des animaux*, et toute autre disposition incompatible de tout règlement antérieur.

Article 26 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ LE 1^{er} OCTOBRE 2013.



**BRUNO CLOUTIER,
MAIRE**



**GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE**